

Haren, le 27 mai 2024

**Organisation de la fin de l'année scolaire – Session d'examens de Juin – Horaire d'examens –
Procédures de recours**

Madame, Monsieur,
Chers Parents,
Chers élèves,

Le présent avis vise à détailler l'organisation de la fin de l'année scolaire, les modalités spécifiques qui s'y rapportent ainsi que les procédures de recours réglementaires applicables aux décisions du Conseil de classe. Je vous saurais gré d'en prendre connaissance avec attention et d'en attester, **pour le lundi 3 juin 2024 au plus tard**, la bonne réception **en signant le talon repris en annexe**.

Au surplus, vous trouverez sur le même document, un formulaire visant à marquer votre position quant au licenciement de votre enfant mineur au terme de chaque examen. Faute d'une réaction de votre part, l'information sera présumée parfaitement reçue et aucun licenciement ne sera autorisé pour l'élève concerné.

D'autre part, je vous annonce l'organisation de **séances de « DAS »** (Dispositif d'Accrochage Scolaire) durant la période des bilans et des examens. Durant ces séances de remédiation, les élèves pourront recevoir des explications et de l'aide méthodologique pour préparer leurs bilans ou examens.

Un document d'inscription à compléter sera remis prochainement à votre enfant.

1. Bulletins de la 3^{ème} période

Les feuilles « bulletins » seront distribuées :

- le **jeudi 6 juin 2024** pour les élèves de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année,
- le **mercredi 12 juin 2024** pour les élèves de 2^{ème} année,
- et le **vendredi 14 juin 2024** pour les élèves de 1^{ère} année.

2. Période des révisions

Classes	Début	Fin
1 ^{ère} année	Lundi 17 juin	Vendredi 21 juin
2 ^{ème} année	Jeudi 13 juin à 13h15	Jeudi 20 juin à 12h30
3 ^{ème} , 4 ^{ème} année et 5 ^{ème} année	Jeudi 6 juin à 13h15	Jeudi 13 juin à 12h30

3. Horaires des examens

Les horaires des bilans et des examens ont été distribués ce lundi 27 mai 2024.

1 ^{ère} année	Du lundi 24 juin au jeudi 27 juin
2 ^{ème} année	du vendredi 21 juin au jeudi 27 juin
3 ^{ème} année	du vendredi 14 juin au jeudi 27 juin
4 ^{ème} année	du vendredi 14 juin au jeudi 27 juin
5 ^{ème} année	du vendredi 14 juin au jeudi 27 juin

NB : - Les élèves de 2^{ème} année seront licenciés le jeudi 20 juin à 12h30

- Les élèves de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année seront licenciés le jeudi 13 juin à 12h30

4. Délibérations et communication des résultats :

Dates	Classes
Vendredi 28 juin 2024	4A-4B-5 Affichage des résultats à partir de 15h
	3A-3B-3C Affichage des résultats à partir de 17h
Lundi 1 ^{er} juillet 2024	2A-2B-2C Affichage des résultats à partir de 15h
	1A-1B-1C Affichage des résultats à partir de 17h

Les élèves qui obtiennent un **prix spécial** en seront avertis par téléphone.

5. Distribution des bulletins - proclamation

Tous les élèves de 1^{ère} ainsi que les élèves de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} qui auront réussi seront proclamés le **mercredi 3 juillet 2024** selon l'horaire suivant :

1A-1B-1C	13h
2A/2Ar-2B/2C/2Cr	13h30
3A-3B-3C	14h
4A-4B-5 ^e	14h30

Ce sera l'occasion de leur remettre leur bulletin et les éventuels prix.

Tous les parents des élèves concernés sont invités à cet événement qui sera suivi du verre de l'amitié.

Les élèves qui assistent à la proclamation ainsi que ceux qui viennent à la réunion des parents doivent respecter le ROI de l'Établissement et une tenue correcte est exigée ! Je rappelle que les couvre-chefs, pantalons déchirés, joggings, etc. ne sont pas autorisés. Le Règlement d'Ordre Intérieur reste d'application jusqu'au 5 juillet 2024. Aucune exception ne sera tolérée.

Les bulletins des élèves en ajournement (c'est-à-dire qui ont un ou des examens de passage) ou n'ayant pas réussi seront distribués par les titulaires entre 15h30 et 16h00 dans les classes.

6. Réunion des parents : mercredi 3 juillet de 16h à 18h.

Vous avez la possibilité de rencontrer tous les professeurs et de consulter les examens ou bilans de juin.

Des copies des épreuves peuvent être fournies sur demande expresse au moyen du formulaire prévu à cet effet (*disponible chez chaque enseignant*) ; cela au tarif de 0,10€ la page.

Ces copies seront disponibles chez la secrétaire de direction le jeudi 4 juillet à partir de 13h.

Recours : les parents de l'élève mineur ou les élèves majeurs qui voudraient user de leur droit de recours sont priés de le faire uniquement auprès du chef d'établissement selon l'horaire suivant :

- Le mercredi 3 juillet 2024 **de 16h à 18h**
- Le jeudi 4 juillet 2024 **de 9h à 12h**

7. Conseils et explications pour les élèves ayant des examens de passage

Le jeudi 4 juillet les élèves pourront rencontrer les professeurs pour les dernières explications et conseils de 9h à 12h.

8. Organisation, modalités, dispositions particulières.

- **Justification des absences pendant les bilans et examens. Rappel des dispositions légales.**

Le certificat médical ou les documents attestant du cas de force majeure (*soumis à l'appréciation du chef d'établissement*) doivent être transmis à l'éducatrice responsable au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas (*R.O.I., art. 45*).

Afin d'éviter tout problème, veuillez remettre les documents directement à l'éducatrice responsable de votre enfant, ou les envoyer en PDF à l'adresse direction@arvictorhugo.be dès le premier jour d'absence. Dans tous les cas, les documents originaux doivent nous parvenir avant le début des délibérations.

Pour rappel : en cas d'absence non justifiée **dans les formes requises**, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.

- **Examens oraux :**

- **Les élèves sont tenus de respecter l'ordre de passage prévu. Ils seront présents 10 min avant l'heure indiquée dans leur horaire et quitteront l'établissement après leur examen**
- **Pour les examens oraux comme pour les examens écrits, tout élève qui ne se présente pas à l'heure pour un examen et qui n'a pas de certificat médical aura zéro à l'examen**

- **Déroulement des épreuves :**

Les élèves qui ont terminé leurs épreuves ne sont autorisés à quitter leur classe qu'après 1 heure d'examen ou de bilan. L'heure de sortie de la classe est notée au journal de classe, paraphée par le professeur et devra être signée par un parent/responsable légal pour le lendemain. **Ils quittent immédiatement l'établissement** à la fin de l'examen et rejoignent leur domicile par le chemin le plus direct.

Si l'élève n'a pas son journal de classe, il restera à l'école jusqu'à l'heure prévue de fin d'examen ou du bilan.

Les élèves inscrits au DAS seront quant à eux licenciés à la fin de la séance.

▪ **Fraude ou perturbation des épreuves :**

- ⇒ **L'usage de tout appareil électronique est strictement interdit**, sauf la calculatrice scientifique si le professeur le demande.
- ⇒ **Un élève en retard** peut présenter l'examen si aucun élève n'est sorti de la classe en ayant déjà terminé son épreuve,
- ⇒ **Bavardage, indiscipline, perturbation de l'épreuve**
 - Première remarque : retrait de 10 à 20% des points.
 - Deuxième remarque : retrait de 50% des points.
 - Troisième remarque : exclusion de l'épreuve et retrait de la totalité des points attribués.
- ⇒ En cas de fraude par communication orale ou écrite ou usage d'une source d'information non autorisée (*telle que GSM par exemple*) :
 - Retrait de la totalité des points attribués à la partie concernée de l'épreuve ET retrait de 20% à la totalité des points de l'ensemble de l'épreuve selon les cas (*soumis à l'appréciation du chef d'établissement*).

9. Deuxième session et rentrée 2024

Les examens de passage auront lieu le **lundi 26 août et le mardi 27 août 2024**.

Un horaire détaillé sera joint au bulletin de fin d'année.

Les délibérations de seconde session se dérouleront le mercredi 28 août 2024

L'affichage des résultats se fera à 18h.

Rentrée des classes – AOÛT 2024

Lundi 26 août 2024

Rentrée des 1ères à 8h30

Jeudi 29 août 2024

9h : Rentrée des élèves de 2e année

9h30 : Rentrée des élèves de 3e année

10h : Rentrée des élèves de 4e année

10h30 : Rentrée des élèves 5e et 6^e année

12h30 : Fin des cours pour les 2e, 3e, 4^e, 5^e et 6^e

D'autres informations suivront via « école en ligne »

Tous les professeurs et éducateurs seront occupés par de nombreuses délibérations et des tâches administratives. Cependant, en cas de besoin urgent, vous pouvez envoyer vos enfants à l'école où une surveillance sera mise en place.

En vous remerciant de votre collaboration et en souhaitant à l'ensemble de nos élèves réussite et succès en cette fin d'année scolaire, mon équipe et moi-même restons à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile d'obtenir.

PROCÉDURE DE RECOURS

I CONTESTATION DES DECISIONS FINALES DES CONSEILS DE CLASSE

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée.

Les décisions qui peuvent être contestées sont plus précisément :

⇒ **POUR LE PREMIER DEGRÉ :**

1^{re} année commune :

- Il n'existe pas de procédure de recours en 1^{re} année commune.

2^e année commune (2^e C) et 2^e année supplémentaire (2^e S)

- un recours contre le refus d'octroi du certificat d'enseignement du premier degré (CE1D) ;
- un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.

⇒ **POUR LE DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS (3^{ème}, 4^{ème} année et 5^{ème} année)**

- une décision d'échec - octroi d'une attestation d'orientation C ;
- une décision de réussite avec restriction - octroi d'une attestation d'orientation B.

ATTENTION !

Les décisions d'ajournement imposant des épreuves (*examens de passage*) en 2^e session n'ouvrent aucun droit de recours !

Ce nouvel examen se déroule en **deux phases** pour les décisions du Conseil de classe.

II PROCEDURE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

1 Communication des informations

- a) Le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe.
- b) L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Sur demande écrite par mail ou via le formulaire mis à disposition auprès de l'accueil, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent obtenir copie au tarif de **0,10 €** par page de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Si pour des raisons de facilité, les parents ou élèves majeurs souhaitent faire valoir ce droit en prenant des photos des documents précités et le font savoir par écrit à l'enseignant concerné. Ce dernier pourra les autoriser de plein droit à prendre les clichés relatifs aux travaux précités.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

2 Conciliation et instruction des contestations

- a) Lorsque l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève contestent la décision du Conseil de classe, ils font part de leur volonté de contestation par voie de **déposition écrite** auprès du chef d'établissement, soit par un envoi recommandé, soit par un dépôt contre remise d'un accusé de réception. Cette déposition écrite **doit être rédigée sur le formulaire ad hoc** qui est joint au bulletin, qui peut être obtenu sur simple demande auprès de Monsieur le Directeur.

Dates et heures des conciliations internes :

- Le mercredi 3 juillet 2024 **de 16 h à 18 h**
- Le jeudi 4 juillet 2024 **de 9 h 30 à 12 h**

- b) Si le chef d'établissement le juge utile, il peut également procéder à une audition de l'élève majeur, des parents ou des responsables légaux.
Le chef d'établissement ou son délégué expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision contestée.

- c) Si l'élève majeur ou les parents font état d'**une erreur, d'un vice de procédure** ou d'**un fait nouveau** (*par rapport aux données portées à la connaissance du Conseil de classe de délibération*), le chef d'établissement ou son représentant reçoit leur demande et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification. Dans ce cas, ce Conseil se réunira le **05 juillet 2024 à 11h**. Celui-ci est seul habilité à prendre une décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents. Sa décision sera communiquée par envoi électronique avec accusé de réception, par remise en mains propres au(x) demandeur(s) ou par envoi recommandé avec accusé de réception le **12 juillet 2024 au plus tard**.
- d) Si l'élève majeur ou les parents (*ou responsables légaux*) de l'élève ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (*délivrance d'une attestation C*) ou de réussite avec restriction (*délivrance d'une attestation B*), le chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal que l'élève ou les parents ont utilisé leur droit de recours interne. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à l'élève majeur ou aux parents, responsables légaux de l'élève mineur contre remise d'un accusé de réception ou par un envoi recommandé avec accusé de réception le **12 juillet 2024 au plus tard**.

III PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE RECOURS (RECOURS EXTERNE)

- a) **Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement**, les parents de l'élève mineur, l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent introduire un recours contre une décision d'échec (A.O.C) ou de réussite avec restriction (A.O.B.), **dans les 10 jours qui suivent la notification de cette décision** pour les décisions de 1^{re} session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable** scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

Le recours comprend une motivation précise de la contestation (*indiquant ce que l'on constate, ce que l'on souhaite*). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le Conseil de recours ne peut demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage ni examiner une décision d'un jury de qualification.

- b) Le recours est adressé **par lettre recommandée** à l'Administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire *Enseignement de caractère non confessionnel*
BUREAU 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

L'administration transmet immédiatement la demande au Président du Conseil de recours.

Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, **au chef d'établissement concerné**. Celui-ci peut adresser à l'administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

- c) Les Conseils de recours siègent toute l'année et
- au plus tard, à partir du 16 août pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin
 - au plus tard, à partir du 15 septembre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

À la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

- d) Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

- e) Les décisions des conseils de recours sont notifiées le même jour, en deux exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'Enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au chef d'établissement et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par pli recommandé.

IV PROCEDURE DE RECOURS A L'ENCONTRE DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DU MERCREDI 28 AOUT 2024

1. Procédure interne de conciliation : **vendredi 30 août ou lundi 2 septembre 2024 de 9h30 à 11h00.**
2. Nouveau conseil de classe éventuel : **lundi 2 septembre 2024 à 12h30**

Les parents de l'élève mineur/ou l'élève majeur, recevront/recevra par lettre recommandée avec accusé de réception, la notification de la décision prise à la suite de la procédure de recours interne.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

À remettre à l'éducatrice responsable de la classe pour le lundi 3 juin au plus tard

Je soussigné(e), parent ou personne investie de l'autorité parentale, à l'égard de

(1)....., élève de

(2).....

déclare avoir pris connaissance du contenu relatif à l'organisation de la fin de l'année scolaire 2023-2024, à la session d'examens de Juin et aux procédures de recours (*interne et externe*) contre les décisions du Conseil de classe.

Fait à, le/...../..... (4)

Signature des parents ou de la personne responsable :

AUTORISATION DE LICENCIEMENT AUX EXAMENS DE JUIN

À remettre à l'éducatrice responsable de la classe pour le lundi 3 juin au plus tard

Je soussigné(e), parent ou personne investie de l'autorité parentale, à l'égard de

(1)....., élève de

éz'(2).....

- Autorise son licenciement au terme de l'épreuve du jour. (3)
- N'autorise pas son licenciement au terme de l'épreuve du jour. Il restera à l'étude jusqu'à 12 h 35. (3)

Fait à, le/...../..... (4)

Signature des parents ou de la personne responsable :

(1) Nom et prénom de l'élève, le cas échéant

(2) Classe fréquentée et désignation de l'établissement (année scolaire en cours)

(3) Cocher le choix qui vous agrée.

(4) Lieu et date